ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de la Région wallonne, le 14 octobre 1982, d'une demande d'avis sur un projet de décret "tendant à modifier la procédure prévue à l'article 88 de la loi communale", a donné le 13 décembre 1982 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

A. Le projet tend à modifier l'article 88 de la loi communale pour la Région wallonne.

La modification est double :

1. donner à l'Exécutif le pouvoir de décider de l'envoi d'un commissaire spécial ;

2. réduire à un seul le nombre des avertissements nécessaires avant l'envoi d'un commissaire spécial.

Cet objet entre dans la compétence du Conseil régional telle qu'elle est définie par l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sauf en ce qui concerne les communes visées à l'article 8 des lois coordonnées du 18 juillet 1966, c'est-à-dire les communes de la région de langue allemande, les communes malmédiennes et les communes de la frontière linguistique.

B. 1° Légistiquement, le projet propose une nouvelle version des dispositions qu'il modifie. Ce faisant, il reprend, sans toutefois les modifier, les dispositions qui relèvent de la compétence du législateur national. L'avantage est de présenter un texte plus lisible. L'inconvénient est double. Il donne ouverture à une confusion ultérieure des compétences. Il risque de laisser subsister telle quelle dans le décret une disposition relevant de la compétence du législateur national, que celui-ci viendrait à modifier.

.../...

2° Relèvent notamment de la compétence du législateur national : les cas où il y a matière à envoi d'un commissaire spécial, la mise des frais à charge des autorités communales défaillantes, le mode de recouvrement de ces frais.

3° On trouvera ci-après un texte qui tente de concilier les exigences de la clarté et le respect des compétences.

C. Le projet, comme cas d'envoi d'un commissaire spécial, ajoute celui où les autorités communales sont en retard de mettre à exécution les mesures prescrites par les décrets.

En cela, le projet n'innove pas sur la législation existante, car la règle procède déjà de l'article 46 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Mais il ressort de l'alinéa 2 de cet article que c'est au Roi qu'il appartient de mettre la loi communale en concordance avec l'alinéa 1er. A quoi il convient d'ajouter les objections d'ordre légistique déjà formulées (voir B, 1°, ci-dessus).

D. Le projet (article 88, nouveau) attribue au "Ministre compétent" le pouvoir d'envoyer un commissaire spécial. Il s'indique d'attribuer ce pouvoir à l'Exécutif ou au Ministre que celui-ci délègue, afin que l'Exécutif demeure libre d'accorder, de maintenir ou de retirer une telle délégation, ainsi que l'imposent les articles 68, 69 et 74, 2°, de la loi spéciale.

.../...

TEXTE PROPOSE.

Il conviendrait de libeller le dispositif comme suit :

"Article unique.-

Un article 88bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi communale :

"Article 88bis.-

Pour la Région wallonne, sauf en ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, les communes malmédiennes et les communes de la frontière linguistique, l'article 88 est modifié comme suit :

"1° A l'alinéa 1er,les mots "Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le gouverneur" sont remplacés par les mots "Après un avertissement écrit constaté par la correspondance, l'Exécutif ou le Ministre que celui-ci délègue, le gouverneur".

"2° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : "Dans tous les cas, un recours est ouvert auprès de l'Exécutif ou du Ministre que celui-ci délègue contre les décisions prises par le gouverneur ou par la députation permanente du conseil provincial".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	P. DE VISSCHER, L. MATRAY,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. M. DUMONT, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.